

## Motifs de décision

### N° d'ordre 1516-430

L'appelant a présenté une demande d'aide au revenu à titre de personne seule handicapée.

Après avoir rempli la demande le **<date supprimée>**, le Ministère a refusé l'aide au revenu parce qu'il croyait que l'appelant était en union de fait avec **<mention supprimée>**. Le Ministère a indiqué dans son rapport que la décision était fondée sur le fait que l'appelant habitait dans la résidence de **<mention supprimée>**, et que **<mention supprimée>** fournissait de l'aide financière à l'appelant avant et depuis que l'appelant a emménagé dans la résidence. Selon la preuve présentée par le Ministère, **<mention supprimée>** avait déclaré, après que l'appelant eut perdu son emploi, que **<mention supprimée>** a payé pour l'appelant jusqu'au moment où il a emménagé dans la résidence de **<mention supprimée>**.

Le Ministère a également affirmé que l'appelant avait déclaré que **<mention supprimée>** avait acheté **<mention supprimée>** au nom de l'appelant et lui fournissait périodiquement des fonds pour subvenir à ses besoins. Le relevé bancaire pour la période de **<date supprimée>** indiquait un total de **<montant supprimé>** déposé dans le compte de l'appelant provenant de **<mention supprimée>**. Le Ministère n'a pas demandé à l'appelant de remplir un formulaire d'évaluation de la relation. Le Ministère a déterminé qu'il y avait suffisamment de renseignements, car la résidence partagée et l'interdépendance financière satisfaisaient au critère d'union de fait.

Dans son avis d'appel, l'appelant déclare que **<mention supprimée>** avait permis à l'appelant d'habiter chez **<mention supprimée>**, autrement, l'appelant n'aurait pas d'endroit où vivre et se retrouverait dans la rue. L'appelant a déclaré dans l'avis d'appel à propos de **<mention supprimée>** qu'il est ridicule qu'ils soient considérés comme un couple vivant en union de fait, car **<mention supprimée>** est **<mention supprimée>** et **<mention supprimée>** est **<mention supprimée>**. L'appelant a déclaré à l'audience qu'il est un ami de la famille qui connaît l'appelant depuis qu'il avait **<mention supprimée>** ans. **<Mention supprimée>** a aidé l'appelant en tant qu'ami de la famille. Le véhicule a été acheté à un moment où l'appelant travaillait et avait les moyens d'effectuer des paiements mensuels pour rembourser **<mention supprimée>**. Il a procédé ainsi parce que c'était moins coûteux que contracter un prêt automobile et qu'il économisait de l'intérêt.

**<Mention supprimée>** a déclaré que **<mention supprimée>** a vu une personne dans le besoin et a aidé **<mention supprimée>** jusqu'à ce que l'appelant puisse reprendre en main la situation de **<mention supprimée>**. Comme l'état de santé de l'appelant l'a rendu incapable de travailler, l'appelant a demandé le recours à des prestations d'aide au revenu dans l'intention de demander des prestations d'invalidité. L'appelant et **<mention supprimée>** ont déclaré qu'aucun de leurs amis ou membres de leur famille ne les considère comme un couple et qu'ils se considèrent comme ayant une relation

de type **<mention supprimée>**. Ils affirment qu'ils n'assistent pas à des activités sociales ensemble.

Selon le paragraphe 18(3) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba :

Les personnes qui ne sont pas mariées légalement l'une à l'autre mais qui vivent ensemble dans des circonstances laissant croire au directeur qu'elles vivent dans une relation maritale sont traitées, pour l'application de la présente loi et des règlements, de la même manière que le sont celles qui sont mariées légalement l'une à l'autre. Toute demande d'aide au revenu ou d'aide générale présentée par l'une de ces personnes, ou par les deux, doit être traitée en tous points de cette manière.

Afin de fournir des directives au personnel pour déterminer s'il existe ou non une union de fait, le programme a élaboré des politiques visant à préciser quelles « circonstances » doivent être prises en compte. À la section 8.1.4 du *Manuel administratif sur l'aide à l'emploi et au revenu*, l'existence d'une union de fait est fondée sur ce qui suit :

- a. **Résidence partagée et composition de la famille.** *Tous les couples mariés, les conjoints de fait autodéclarés et les adultes qui sont les parents d'un enfant ensemble ou qui ont des obligations alimentaires l'un envers l'autre ou envers les enfants du ménage sont considérés comme des époux, ou des conjoints de fait. Pour toutes les autres relations non familiales et de cohabitation, le personnel du programme appliquera les autres facteurs du statut de conjoint de fait une fois que trois mois cumulés de résidence partagée sur une période de six mois se seront écoulés, ainsi que l'un des deux facteurs suivants :*
- b. **Interdépendance familiale/sociale** – *mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble interagissent avec la famille, les amis et la communauté en tant que couple plutôt que comme deux personnes partageant une résidence.*
- c. **Interdépendance financière** – *mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble se soutiennent financièrement.*

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le Programme d'aide à l'emploi et au revenu n'a pas évalué de façon juste la nature de la relation entre **<mention supprimée>** et **<mention supprimée>**. Le sens juridique d'une « relation maritale » signifie qu'ils vivent comme un couple marié. Cela suppose un certain degré de fidélité, d'engagement, d'attitude et de conduite en tant que couple. Dans la situation de l'appelant, il n'y a pas d'engagement mutuel à une vie commune. Le chargé de cas a indiqué à l'audience que l'existence d'une relation intime n'est pas un facteur à prendre en considération dans la détermination de l'union de fait. Les commissaires sont d'avis qu'une liste de vérification des critères de politique ne peut prévaloir sur l'intention de la loi. Dans la présente situation, **<mention supprimée>** a présenté **<mention supprimée>** en tant qu'ami de la famille avec une situation financière stable et solide, qui voyait une personne dans le besoin et décidait d'aider financièrement l'appelant. Les deux personnes ne se considèrent pas comme un couple; elles décrivent leur relation comme **<mention supprimée>**.

En tant qu'adulte, l'appelant avait besoin d'une aide à court terme, ce que **<mention supprimée>** a fourni. Lorsqu'il est devenu évident qu'il s'agissait d'un besoin à plus long terme, l'appelant a présenté une demande d'aide au revenu. Si l'aide financière avait été fournie par un authentique parent de l'appelant, la demande n'aurait pas été mise en doute. Toutefois, comme il s'agit d'un ami de **<mention supprimée>**, le Ministère a déterminé qu'ils s'entraident financièrement. L'appelant et **<mention supprimée>** ont témoigné que leurs finances ne sont pas interreliées; et que **<mention supprimée>** a seulement donné de l'argent à l'appelant lorsque ce dernier en avait besoin, par bienveillance.

La Commission a donc déterminé que l'appelant n'est pas en relation maritale avec **<mention supprimée>**. Ils ne vivent pas en tant que couple marié. Il est certain que si l'appelant reçoit de l'aide au revenu, toute aide financière fournie par **<mention supprimée>** devra être déclarée et aura une incidence sur l'admissibilité, mais la prestation d'un soutien financier ne répond pas en soi à la définition d'une relation maritale, sans évaluation de la nature de la relation elle-même. Par conséquent, la décision du directeur est annulée et la Commission ordonne que l'appelant soit inscrit au programme d'aide au revenu à compter du **<date supprimée>** en tant que demandeur seul d'une aide générale.